



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haut  
Valromey (01)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2900**

**Avis conforme délibéré le 14 avril 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 14 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 04 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2900, présentée complète le 15 février 2023 par la commune Haut Valromey (01), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 29 décembre 2022;

**Considérant** que la commune du Haut Valromey (Ain) résulte de la fusion de quatre communes : Hotonnes, Songieu, Petit Abergement, Grand Abergement ; que la commune nouvelle compte 618 habitants<sup>1</sup>, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de – 1,8 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 107,9 km<sup>2</sup> ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey ; qu'elle est concernée par la loi Montagne ;

**Considérant** que la commune a annulé la procédure de modification simplifiée n°1<sup>2</sup> de son PLU le 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- de supprimer, dans toutes les zones de la commune, la règle interdisant « les panneaux rigides » ;
- de supprimer, dans les zones « Utr » et « Ute », l'application de règles spécifiques pour l'encadrement des clôtures pour les constructions situées sur des parcelles situées au-dessus d'une altitude de 850 mètres ; ces règles prévoyaient notamment :
  - que les clôtures ne sont « pas recommandées » ;
  - que lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures doivent être « à caractère végétal et plantées d'essences locales, non répertoriées comme envahissantes et non doublées d'un grillage. Les clôtures maçonnées et les murs de soubassements sont interdits, excepté les murs couronnés en pierre taillées [...] ».

**Considérant** qu'il est indiqué dans la notice de présentation en page 3 que « monsieur le maire a pris l'initiative de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU » ;

**Considérant** que le territoire communal :

- est caractérisé par les unités paysagères :
  - du Plateau du Retord »<sup>3</sup> (paysages ruraux patrimoniaux) dont les objectifs de qualité paysagère s'articulent autour du maintien « de son agriculture extensive, qui doit elle-même s'attacher à conserver aux bâtiments leur structure traditionnelle. Les aménagements touristiques,(...) devraient se préoccuper de l'aspect du territoire en dehors des périodes d'activité, notamment en intégrant au mieux les parkings et bâtiments d'accueil.(...) » ;
  - du « Pays du Valromey »<sup>4</sup>(paysages agraires) dont les objectifs de qualité paysagère s'appuient sur le principe que « la forêt, très présente sur les pentes, doit offrir des vues aux promeneurs sur les chemins comme sur les routes : il conviendrait de dégager quelques ouvertures vers un paysage agréable à observer. Enfin, le maintien des haies, très caractéristiques et présentes, doit être appuyé (...) » ;
- compte une grande richesse environnementale et notamment, la présence de la zone Natura 2000 « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier », de onze zones naturelles d'intérêt écologique

---

1 Voir les [données INSEE disponibles](#).

2 Sur laquelle la MRAe avait été sollicitée pour examen, cf. [la décision n°2022-KKUPP-2649](#). et [la décision n°2022-ARA-KKU-2788](#).

3 Voir la fiche [ici](#).

4 Voir la fiche [ici](#).

faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>5</sup> de type I et trois ZNIEFF de type II, de nombreuses zones humides et tourbières ;

- comprend de vastes zones identifiées comme espaces perméables relais surfaciques ou réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue<sup>6</sup> au sein du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- compte « l'église Saint-Etienne », inscrite à l'inventaire des monuments historiques, dont il découle des prescriptions notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

**Considérant** que la présente procédure cible deux sous-secteurs Ute et Utr, pour lesquels elle exclut l'application des règles spécifiques pour l'encadrement des clôtures ; que ces deux sous-secteurs sont situés dans la zone « UT », zone dédiée aux activités touristiques et de loisirs ainsi qu'aux activités commerciales et services liés avec cette destination, que plus précisément :

- le sous-secteur « Ute » est dédié aux équipements sportifs et de loisirs, et représente 10,92 ha ;
- le sous-secteur « Utr » est dédié aux réhabilitations d'hébergements ou équipements touristiques, et représente 5,22 ha ;
- ces deux sous-secteurs sont entièrement identifiés comme « espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue » par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ; ils sont situés à proximité immédiate de la zone Natura 2000, plus précisément entre deux secteurs de cette zone Natura 2000 ; en raison de cette localisation ils sont susceptibles de remplir un rôle clef dans la perméabilité du secteur et dans les possibilités de déplacements des espèces entre ces secteurs morcelés ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée n°2 permet contrairement au PLU actuel, d'avoir recours à des clôtures non perméables à la faune, sans cibler des lieux précis ou des installations précises ; que les types de clôtures qui seraient autorisés ne font pas l'objet d'un encadrement visant à favoriser une intégration paysagère ;

**Considérant** que les évolutions prévues sont susceptibles de réduire la protection de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

**Considérant** que l'auto-évaluation réalisée par la commune indique que « *les effets de cette procédure n'entraîneront aucunement la dégradation des milieux sensibles du Plateau du Retord dans la mesure où elle s'applique essentiellement sur les secteurs Utr et Ute, qui sont des secteurs urbanisés ou a minima artificialisés de la station des Plans d'Hotonnes [...]* » ; que toutefois il n'est pas apporté d'éléments permettant d'étayer cette affirmation, ni l'absence d'incidences sur la zone Natura 2000 « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » ;

---

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Voir le site de la présentation sur [le site de l'Office français de la biodiversité](#).

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haut Valromey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haut Valromey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert **la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée** aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- analyser l'état initial de l'environnement concerné par l'évolution des dispositions du règlement écrit ;
- évaluer précisément ses incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, tout particulièrement sur les continuités écologiques et la zone Natura 2000, sur la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols et sur le paysage, et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, en particulier pour prévenir et réduire toute atteinte à la biodiversité ;
- expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard de solutions de substitution raisonnables ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.